



Arrêt

n°151 408 du 31 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 19 décembre 2006, le requérant a contracté mariage à Emirdag (Turquie) avec Madame [C. D.], ressortissante turque admise au séjour en Belgique.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mars 2007 et a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 27 mai 2015.

1.3. Par un jugement du 19 juin 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 18 octobre 2003 entre l'épouse du requérant et Monsieur [V. E.], jugement confirmé par un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 17 octobre 2013.

1.4. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 septembre 2014.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée le 10 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

L'intéressé a introduit auprès de l'administration communale de Bruxelles une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15-12-1980 en date du 13-03-2007.

L'intéressé a été mis en possession d'un CIRE en date du 03-03-2008. Actuellement, il a une carte B n°(xxx) délivrée à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 27-05-2015.

Considérant que le séjour est limité au séjour de Madame [D., C.].

Considérant qu'en date du 11-08-2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Etant donné que son épouse a reçu également un ordre de quitter le territoire et que ses enfants, étant majeurs, il leur appartient d'accompagner ou non leurs parents dans leur pays d'origine. De cette manière, la vie familiale est préservée.

Concernant le travail de l'intéressé, bien qu'il soit réel, celui-ci ainsi que le permis de travail découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 11, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir brièvement rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, ainsi que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, le requérant estime que « la motivation retenue ne permet pourtant pas de comprendre le reproche [qui lui est] adressé (...). En effet, seul est visé le fait qu'il ait été décidé de mettre fin au séjour de [son] épouse (...). Il n'est guère explicité en quoi l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la fraude, [lui] est d'application (...) ». Il argue qu'il « ne peut comprendre ce qui lui est reproché puisque la disposition légale a trait à la fraude, personnelle ou de la personne rejointe, sans que l'existence d'une telle faute (*sic*) ne soit mentionnée et encore moins établie », et rappelle « qu'il est un principe général de droit selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être établie par celui qui voudrait s'en prévaloir ». Le requérant conclut que « la référence à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 est erronée et non étayée par des faits [qui lui sont] propres (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « La partie adverse commet une erreur de droit puisqu'elle vise un fondement légal inexact, fondant sa décision sur une disposition inadéquate ; La référence à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 est erronée puisqu'elle ne correspond pas aux faits relatés dans la décision ; En effet, la décision entreprise fait valoir qu'il a été décidé de mettre fin au séjour de [son] épouse (...) si bien que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ». Il estime que « Dans ces conditions, c'est l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui pourrait s'appliquer (...) ». Il signale que « le législateur a prévu des limitations claires au retrait de séjour dans ces conditions », reproduisant le contenu de l'article 11, § 2, alinéas 2 et 5, de la loi. Le requérant relève qu'il « s'est vu délivrer un titre de séjour au plus tard en date du 3 mars 2008, soit il y a plus de six ans ; Dans ces conditions, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ne peut [lui être appliqué] (...) *ratione temporis*, le délai de trois ans étant dépassé ». Il

conclut que « La décision entreprise n'est pas motivée adéquatement en faits (*sic*) et en droit et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de (*sic*) l'article 62 de la loi (...) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des article (*sic*) 16 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La motivation insuffisante, fausse et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des articles 11, 32 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation des principes de bonne administration et notamment des principes de soin, de prudence et de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, et émis des considérations théoriques sur l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, le requérant soutient que le législateur a procédé à une transposition partielle de la directive 2003/86 et que « La disposition [de la directive précitée] selon laquelle les autorités compétentes au sein des Etats membres doivent tenir compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, est suffisamment précise et inconditionnelle ; [Il] est par conséquent en droit d'en solliciter le respect devant [le] Conseil ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans afférent à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et poursuit en affirmant que « la partie adverse n'examine pas l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur, à tout le moins en regard des informations dont elle avait nécessairement connaissance ; Ainsi, la durée de séjour était nécessairement connue de la partie adverse ; Or elle reste en défaut d'en faire état dans sa décision ; (...) De même, la situation familiale et économique de la famille, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec leur pays d'origine que les enfants ont quitté à l'âge de 13 et 11 ans, ne sont pas évoquées ; L'argument tiré [de son] travail (...) depuis 2007 est balayé ». Il rappelle la motivation de l'acte entrepris afférente à cet argument et argue qu'il « n'est guère établi que [lui] ou son épouse aient (*sic*) commis une fraude » et que « même à considérer l'existence d'une fraude dans [son] chef (...) ou [celui] de son épouse, quod non, le raisonnement soutenu revient à retirer à la partie adverse toute marge d'appréciation ; En effet, selon le raisonnement soutenu de part adverse, dès lors que la fraude serait constatée, toutes les conséquences du séjour obtenu frauduleusement ne pourraient être invoquées et notamment l'ancrage économique ou social ; Or il a été démontré ci-avant que la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dont elle doit faire usage puisque les législateurs européen et belge imposent de façon précise des critères d'attention ». Il conclut qu'« En ne tenant pas compte de [sa] situation (...), en n'investiguant pas d'avantage (*sic*), la partie adverse viole » les dispositions et principes visés au moyen.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant allègue que « L'autorité administrative doit également respecter une obligation de proportionnalité, fondée sur les principes de bonne administration, qui impose l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi », et considère « qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'entretient [sa] famille (...) avec la Belgique, et l'objectif poursuivi ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant signale que « par la voie d'un courrier adressé à la partie adverse le 4 décembre 2013, [il] a sollicité de pouvoir être entendu par la Commission consultative des étrangers afin de recueillir son avis », rappelant le contenu de l'article 32 de la loi. Il précise que « La partie adverse n'a pourtant pas répondu favorablement à sa demande ; De fait, [il] n'a jamais été convoqué et aucun avis n'a été rendu ; La partie adverse ne réserve aucune réponse à cette demande, n'en faisant pas état dans sa décision ». Il estime que « la partie adverse ne répond pas à [sa] demande (...) et ne démontre par conséquent pas en avoir tenu compte dans le cadre de sa prise de décision ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; La violation du principe de proportionnalité ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La motivation insuffisante, fausse et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 3 protocole n° 4 de la CEDH ».

2.3.1. Dans une *première branche*, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant mentionne que « l'existence d'un lien de dépendance affectif et financier entre [lui] et ses enfants majeurs permet d'affirmer l'existence d'une vie familiale entre eux, qui est soulignée par la partie adverse dans sa décision ; De plus, eu égard au nombre d'années [qu'il a] passées sur le territoire belge (...), l'existence d'une vie privée ne peut être mise en cause ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et conclut que « L'ingérence est donc établie en l'espèce, s'agissant d'une décision de retrait de séjour ». Il soutient qu'« Un retour en Turquie contraindrait les enfants à mettre un terme prématuré à l'année scolaire et académique entamée ; Un tel éloignement leur causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire pour les jeunes gens, qui prendraient par la même occasion une année de retard dans leur vie professionnelle future ». Le requérant expose également ce qui suit : « Notons que le législateur a volontairement mis l'accent sur l'importance de la scolarité des enfants, sans distinction d'âge, prévoyant purement et simplement une exception expresse de retrait du droit de séjour aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni (*sic*) au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études ; Si l'article 42 ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 traite des descendants de citoyens de l'Union qui ont quitté le pays ou qui sont décédés, il permet de mettre en exergue l'importance de la scolarité aux yeux du législateur et aurait dû éclairer la partie adverse sur l'application des critères de tempérament au retrait ». Le requérant se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat et estime que « le principe qui s'en dégage est un principe applicable au cas d'espèce, érigeant en critère essentiel la continuité de la scolarité des enfants dans toute décision les concernant, au vu des conséquences d'une interruption de la formation ». Il conclut qu'« En l'espèce, in fine, la partie adverse n'examine par (*sic*) la rupture des liens familiaux et ses conséquences renvoyant à la soi-disant liberté de choix des deux enfants du couple ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « La motivation selon laquelle la fille majeure du couple, de nationalité belge, peut s'établir en Belgique ou en Turquie auprès de ses parents si bien que la vie privée et familiale n'est pas interrompue est inadéquate et viole le droit européen ; En effet, une personne ayant la nationalité du pays où elle réside a le droit d'y séjourner à n'importe quel titre et l'État ne peut refuser à ses propres ressortissants le droit d'accéder à son territoire, en vertu de l'article 3 protocole n° 4 de la CEDH ».

2.3.3. Dans une *troisième branche*, le requérant s'adonne à des considérations théoriques sur l'article 8, §2, de la CEDH et poursuit en affirmant qu'« Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur [sa] vie privée et familiale (...) et [celle] de sa famille puisqu'elle se contente d'examiner la vie familiale partagées (*sic*) avec les enfants majeurs mais fait l'impasse sur les liens privés [qu'il a] développés (...) (travail, tissu social) mais en outre se fonde sur un présupposé erroné (la liberté de choix d'établissement des enfants majeurs) ». Il estime que « la décision attaquée, si elle devait être considérée comme poursuivant un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique ; En effet, étant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence d'empêcher la poursuite de la vie familiale entre [lui] et ses enfants majeurs et la pérennité de son réseau social et professionnel, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment son article 41 ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 41 de la Charte précitée, le requérant argue qu'il « n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise, ni devant la partie adverse, ni comme expressément sollicité, devant la Commission consultative des étrangers ; Or cette lacune ne peut être réparée par votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 (droit d'être entendu) et 47 (droit au recours effectif) de la Charte ». Il ajoute que « S'il avait été entendu, [il] aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge, à l'unité de la cellule familiale et à son emploi », et estime que « La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Le requérant précise enfin que si le Conseil de céans « devait estimer que la jurisprudence citée de la Cour de Justice n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne l'adoption d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, la question préjudicielle suivante doit être posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne : « *L'article 41 de la*

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne oblige-t-il les Etats membres qui adoptent une décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers d'entendre ce dernier avant l'adoption de ladite mesure ? » ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen, de la violation « des articles 6, 7, 8, 11, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen, le requérant soutient que « La décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité emploie précisément les termes « le cas échéant » ce qui suppose l'exercice de son pouvoir d'appréciation par la partie adverse ». Le requérant « ne comprend pas en quelle façon [l'article 6 de la loi] lui serait applicable puisqu'il était admis à séjourner sur le territoire plus de trois mois sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant reproduit deux extraits d'arrêts du Conseil de céans afférents à « la nécessité de motiver un ordre de quitter le territoire de façon adéquate et selon les éléments de la cause, examinés in concreto, indépendamment de la motivation de la décision de refus ou retrait de séjour qu'il accompagne », et poursuit en concluant que « La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 7, 8 et 62 de la loi (...) et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen de la violation « des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 1, 5 et 13 de la directive 2008/113 dite « retour » ».

Le requérant relève que « La loi du 15 janvier 2012 transpose en droit belge la directive [précitée] » et « insère dans la loi du 15 décembre 1980 un Titre III quater (...) », et rappelle le contenu de plusieurs articles de « la directive 2008/115/CE ». Il précise que « L'avocat général auprès de la CJUE a récemment rendu des conclusions relatives au caractère effectif des voies de recours en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers dont les enseignements sont applicables au cas d'espèce » et dont un extrait est reproduit en termes de requête. Le requérant note que « Le présent recours n'est (...) pas suspensif de plein droit », et conclut que « Le recours [qui lui est] offert (...) à l'encontre de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire est inefficace et viole les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux lu (*sic*) en combinaison avec l'article 13 de la directive 2008/115 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...] 4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint (le Conseil souligne) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.* ».

Le Conseil rappelle avoir déjà jugé aux termes de l'arrêt n°151 407 du 31 août 2015 ce qui suit : « En l'espèce, il ressort du jugement du Tribunal de première Instance de Bruxelles du 19 juin 2012 que le mariage entre [l'épouse du requérant] et Monsieur [V. E.] a été annulé au motif que l'intention [de cette dernière] n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie durable avec [Monsieur [V. E.]] et ce, au vu d'une série d'éléments constituant des présomptions graves, précises et concordantes « au terme [desquels] le tribunal ne peut que décider que le carrousel invoqué est établi d'une manière manifeste », éléments tels que le caractère précipité du mariage et le caractère limité de la domiciliation. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles par un arrêt rendu en date du 17 octobre 2013. Le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le mariage entre [l'épouse du requérant] et Monsieur [V. E.] a été déclaré nul et de nul effet par un jugement devenu définitif du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 juin 2012 et que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique. Le Conseil rappelle à ce sujet que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le

chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010). ». Le Conseil relève que dès lors qu'il est établi par un arrêt coulé en force de chose jugée que la requérante n'a jamais eu la volonté réelle de créer une communauté de vie durable avec M. [V. E.] mais cherchait uniquement par son mariage le moyen de s'établir en Belgique, la partie défenderesse a pu valablement conclure au recours à la fraude dans le chef de la requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, celle-ci ayant tenté de faire croire à l'existence d'un fait inexistant, à savoir la volonté de créer une communauté de vie durable, afin de faire adopter un acte par l'administration. ».

Au regard de ce qui précède, dans la mesure où le séjour du requérant était lié à celui de son épouse, personne rejointe en Belgique ayant recouru à la fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour. L'argumentaire selon lequel « c'est l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui pourrait s'appliquer (...) » ne peut dès lors être suivi.

Pour le reste, le requérant se borne à affirmer qu'il « ne peut comprendre ce qui lui est reproché puisque la disposition légale a trait à la fraude, personnelle ou de la personne rejointe, sans que l'existence d'une telle faute (*sic*) ne soit mentionnée et encore moins établie ». A cet égard, le Conseil constate que l'acte entrepris indique notamment que le séjour du requérant « est limité au séjour de Madame [D., C.] », et « qu'en date du 11-08-2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse » pour les motifs rappelés *supra*, en telle sorte que le requérant ne peut raisonnablement prétendre ne pas « comprendre le reproche [qui lui est] adressé (...) ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate, à la lecture de l'acte entrepris et de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est prononcée quant à la situation familiale, économique et sociale du requérant sur le territoire belge en sorte que le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en compte ces éléments manque en fait. En tout état de cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa décision, à la durée du séjour du requérant en Belgique, dès lors que cette dernière découle directement de la fraude établie dans le chef de la personne rejointe. Au surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué n'est nullement dirigé à l'encontre des enfants majeurs du requérant, en sorte que l'argumentaire afférent à leur intégration sociale et culturelle ainsi qu'à l'intensité des liens avec leur pays d'origine ne peut être retenu.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il n'est guère établi que [lui] ou son épouse aient (*sic*) commis une fraude », le Conseil renvoie à ce qui a déjà été exposé au point 3.1. du présent arrêt.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'entretient [sa] famille (...) avec la Belgique, et l'objectif poursuivi », elle n'est nullement étayée et est exposée de manière péremptoire en manière telle qu'ainsi libellée, elle est dépourvue de toute utilité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi donne à la partie défenderesse la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger lorsque « *l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume* », en telle sorte que la partie défenderesse a pu décider, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour du requérant, décision qu'elle a au demeurant adéquatement motivée. Le Conseil rappelle également que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa demande d' « être entendu par la Commission consultative des étrangers afin de recueillir son avis », comme le prévoit l'article 32 de la loi, lequel précise que « [...] Le ministre peut [le Conseil souligne] également demander l'avis de la commission avant de prendre toute décision concernant un étranger », il ne peut être retenu dès lors qu'il n'existe aucune obligation spécifique dans le chef de la partie défenderesse de s'adresser à la Commission consultative des étrangers avant de rendre sa décision. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

In fine, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue « d'investiguer davantage » comme le soutient le requérant en termes de requête.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des liens familiaux qui unissent le requérant avec ses enfants majeurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec ses enfants majeurs, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Pour le reste, le requérant se borne à affirmer que l'acte attaqué « fait l'impasse sur les liens privés [qu'il a] développés (...) (travail, tissu social) », et « a pour conséquence d'empêcher (...) la pérennité de son réseau social et professionnel », allégations nullement étayées qui ne sont pas de nature à établir une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ayant au demeurant pris en considération la situation professionnelle du requérant, contrairement à ce qu'il allègue.

Le Conseil relève par ailleurs que l'acte attaqué n'est nullement dirigé à l'encontre des enfants majeurs du requérant, en sorte que l'argumentaire afférent à leur scolarité ainsi qu'à la situation de sa fille belge est dénué de toute pertinence.

In fine, le Conseil observe que l'épouse du requérant ne bénéficie plus d'un titre de séjour sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans leur chef.

Partant, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à être entendu, le Conseil relève que le requérant a eu la possibilité de « présenter son point de vue » et de faire valoir des éléments relatifs « à son intégration sur le territoire belge, à l'unité de sa vie familiale et à son emploi » dans un courrier adressé à la partie défenderesse le 4 décembre 2013, lesquels ont bien été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil constate également, à la lecture de la requête, que le requérant reste, en tout état de cause, en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent, se limitant à rappeler les éléments qu'il a invoqués à l'appui de son courrier du 4 décembre 2013, en telle sorte que la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe du respect des droits de la défense ne peut être retenue. La question préjudicielle que le requérant souhaite voir poser à la Cour de Justice de l'Union européenne n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

Partant, le quatrième moyen n'est pas non plus fondé.

3.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi qui dispose que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit [le Conseil souligne] délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ». Dès lors, l'affirmation selon laquelle « La décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire » manque en fait, la partie défenderesse étant au demeurant dans l'obligation de délivrer un ordre de quitter le

territoire « dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° (...) ». Par ailleurs, dans la mesure où la décision attaquée est une décision de retrait de séjour, le requérant n'est par conséquent plus admis « à séjourner sur le territoire plus de trois mois sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 » contrairement à ce qu'il tente de faire accroire en termes de requête, en telle sorte que l'article 6 précité de la loi est bien applicable à son cas d'espèce.

Partant, le cinquième moyen n'est pas davantage fondé.

3.6. Sur le sixième moyen, le Conseil constate que l'argumentation y développée manque en fait dès lors que le présent recours est suspensif de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, 2°, de la loi, lequel indique que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ; [...]* ». La décision de retrait de séjour querellée ayant été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

Partant, le sixième moyen ne peut être retenu.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 2°, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT